

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES MARCHÉS

Arrêté N° A 2023-024

Le Maire de la Commune de Saïx,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121.29, L 2212.1 et 2 et L 2224.18,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** le Code de la Santé Publique,
- **VU** Le Code du Travail et notamment son article L 1211.1,
- **VU** la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,
- **VU** la loi 2008-726 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie,
- **VU** le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- **VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice de l'activité commerciale ou artisanale et modifiant la partie « arrêtés » du Code de Commerce,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1996 portant règlement Sanitaire Départemental,
- **VU** la délibération n°2023-006 du Conseil Municipal portant création d'un marché de plein vent et d'un marché aux plants,
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer les marchés de Saïx notamment en matière de sécurité mais également en matière d'organisation administrative,

ARRÊTE :

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement ou autre qui se déroule sur la place du Rivet et la Place Jean Jaurès à Saïx.

- Marché de plein vent sur la place Jean Jaurès dédiés à l'alimentation et aux fleurs et à l'horticulture
- Marché de plein vent sur la place du Rivet dédiés à tous types d'approvisionnement alimentaire et non alimentaires.
- Marché aux plants

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s).

Les jours et heures d'ouverture des marchés municipaux sont fixées comme suit :

- Mercredi, samedi et dimanche de 8 h à 13h place Jean Jaurès
- Vendredi de 16h à 21h Place du Rivet.
- Marché aux plants : au printemps 1 dimanche par an de 8h à 19h place du Rivet

Les marchés sont maintenus les jours fériés à l'exception du jour de Noël et du premier de l'An, et sauf évènementiel exceptionnel place du Rivet, ou place Jean Jaurès.

ARTICLE 3 : Emplacements Place Jean Jaurès et Place du Rivet

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

- Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois, trimestre.

Le paiement s'effectuera trimestriellement, payable dans le premier mois du trimestre ; ou mensuellement, payable dans la première quinzaine du mois. Tout trimestre ou mois commencé est dû dans son intégralité, quelle que soit la situation, Afin de bénéficier d'un abonnement, il sera nécessaire de justifier d'au moins un trimestre

- Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Le paiement sera encaissé par le placier régisseur. Il donnera lieu à la délivrance d'un ticket qui devra être présenté à toute réquisition. A défaut, ils devront s'acquitter d'une nouvelle redevance.

Tout retard ou refus de paiement des droits de place entraînera, après mise en demeure, le retrait pur et simple de l'autorisation. Chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les employés chargés de la perception pourront, dans l'exercice de leur fonction, demander le concours de l'agent de la police municipale.

ARTICLE 8 : Les abonnements

Des abonnements mensuels ou trimestriels pourront être consentis aux commerçants qui en feront la demande. Les demandes d'abonnement seront présentées dans les mêmes formes que les demandes d'emplacements.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 4 semaines

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 15 jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h45 pour la place Jean Jaurès et 15h45 pour la place du Rivet.

L'attribution des places disponibles se fait à 15h45. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation. ()*

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 12 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles³, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant plus de 5 semaines -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Les droits de places sont perçus par le régisseur, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Place Jean Jaurès

- Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de 8 à 13h.
- Les véhicules non magasins, ou non autorisés, devront avoir quitté leur emplacement avant 8 heures.

Place du Rivet

- Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de 16 à 20h.
- Les véhicules non magasins, ou non autorisés, devront avoir quitté leur emplacement avant 16 heures.

ARTICLE 25 : Il est interdit sur le marché :

- toute activité ou rassemblement étranger aux marchés de détail et nuisibles à son bon fonctionnement,
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public, notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels...
- l'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent,

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. La circulation de tout véhicule (y compris cycles) y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 26 : Déchargement et rechargement à partir de 7h00 et à la fin du marché à 13h pour la place Jean Jaurès et à partir de 15h et à la fin du marché à 20h pour la place du Rivet.

ARTICLE 27 : Propreté des emplacements Pendant la vente, tous les emplacements devront être maintenus en parfait état d'hygiène et de propreté.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. A la clôture des marchés, chaque exposant est tenu de :

1. récupérer et ranger dans leurs véhicules les marchandises non vendues, ainsi que les cagettes en bois.
2. déposer dans les containers dédiés, les déchets alimentaires organiques, fruits, légumes... (emballés dans des sacs poubelles), les plastiques, les cagettes polystyrène, les cartons débarrassés de toute autre matière et le papier dans les containers prévus à cet effet,
3. déposer le verre,
5. nettoyer son emplacement,
6. quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 28 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

IV- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES

ARTICLE 30 : Affichage de la qualité et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés et placés en évidence.

ARTICLE 31 : Mise en vente des produits exposés

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans la limite des emplacements attribués.

31.1- Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer de façon apparente une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ».

31.2- Les personnes dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix devront mentionner sans ambiguïté qu'ils pratiquent le négoce de produits de « FIN DE SERIE ».

31.3- Les vendeurs de fripes afficheront qu'il s'agit de « vêtements ou de textiles d'occasion », ou une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « FRIPIER ».

ARTICLE 32 : Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle. Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraînera l'éviction de l'emplacement.

L'autorité municipale se réserve le droit de procéder à tous les contrôles nécessaires.

ARTICLE 33 : Vente d'animaux vivants sur le marché

33.1- Parmi les animaux vivants, les coquillages et crustacés pourront être mis à la vente sur les marchés.

Sur les emplacements, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins, pigeons et tous types de volailles) est autorisée sous condition du respect de la réglementation relative à la protection des animaux. Les volailles ne pourront pas être présentées à la vente avec les pattes attachées et posées à même le sol.

Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.

ARTICLE 34 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 35 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant (à préciser) ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 36 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 17 mars 2023

ARTICLE 37 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, l'agent de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Saix, le 13 mars 2023



Le Maire

Jacques ARMENGAUD

Date d'affichage : 14 MARS 2023

ANNEXE

Type d'emplacement

Type d'emplacement
Emplacement simple
Emplacement simple avec électricité
Emplacement Camion
Emplacement Camion avec électricité
Emplacement petite restauration
Emplacement petite restauration avec électricité

PRIX 2023

- Emplacement 1.60€/ml/jour
- Electricité 2.50€/jour
- Grand camion pour vente occasionnelle : type camion magasin d'outillage : 15€/jour